

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL61

présenté par
M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Le mandat ... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Ce troisième alinéa permet de consacrer l'hypothèse d'une séparation organique des fonctions de poursuite et de jugement au sein d'une AAI ou d'une API à travers la création, au sein de l'autorité, d'un collège et d'une commission de sanction ou d'une commission de règlement des différends distinctes, comme à l'AMF, l'ACPR, ou l'ARJEL.

La jurisprudence constitutionnelle, qui exige la séparation des fonctions de poursuite et de jugement au sein des AAI ou des API, n'impose pas un modèle particulier d'organisation de ces autorités pour respecter les droits constitutionnellement garantis. Deux modèles sont donc autorisés par la présente proposition de loi : soit la séparation fonctionnelle (alinéa 2) soit la séparation organique (alinéa 3).